

COMMUNE DE ROSAY

Nombre de Conseillers :
En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

Date de la convocation : 25/09/2018

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Bruno MARMIN Maire.

Etaient présents : Mr Bruno MARMIN, Mr Vincent PFLIEGER, Mr Jean-Pierre BILARD, Mme Marie-Noëlle CHICOISNE, Mme Nordlind DENIS, Mme Alexandra BOY, Mme Suzana FERREIRA, Mr Jérôme MARECHAL, Mr Frédéric FERRY, Mr Gilles FORTIER-DURAND, Mme Françoise MOUSSET

Etaient absents excusés :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Mme Nordlind DENIS

1/ LE COMPTE-RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE A ETE APPROUVE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS.

2/ COMPTE RENDU DES DIFFERENTES REUNIONS SYNDICALES ET INTERCOMMUNALES

3/FINANCES

-RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public)

a) GRDF

Monsieur le Maire expose à l'ensemble des membres présents du Conseil, la nécessité de prendre une délibération pour la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de GAZ.

En application du CGCT et de l'article 4-b du cahier des charges de concession, « le concessionnaire sera tenu de s'acquitter auprès des communes de la concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur ».

Au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2018, selon le décret 2007-606 du 25 avril 2007

RODP 2018 = [(0.035 x ln) + 100] x Coef

Soit : $[(0.035 \times 2201) + 100] \times 1.20 = 212.44 \text{ €}$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre une délibération pour la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz.

b) Mr Eric PAUL (propriétaire de l'auberge)

Monsieur le Maire expose à l'ensemble des membres présents du Conseil, la nécessité d'établir une convention avec le propriétaire du restaurant sis 1 rue de Boinvilliers, afin de réaliser la mise aux normes de son assainissement individuel. Le SPANC suggère que les travaux de réhabilitation s'effectuent sur le domaine public. Il convient donc prendre une délibération pour autoriser ladite convention et la mise en place de la redevance d'occupation du domaine public .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le maire à établir et signer une convention avec le propriétaire du 1 rue de Boinvilliers et de mettre en place une RODP d'un montant de 500€ annuel pour l'occupation du domaine public.

-Décision modificative affectation du résultat

En date du 12 septembre 2018, la préfecture nous fait part d'une erreur sur l'affectation du résultat 2017. Il convient donc de modifier la délibération 2018-005 comme suit :

A la section de fonctionnement :

R.002 : Excédent reporté : 132 980,14 € composé comme suit :

Commune : 128 375,54€ + CCAS 4 606,40€ = 132 980,14€

A la section d'investissement :

R.1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 40 879,62 €

D.001 : déficit d'investissement reporté. 34 228,11 €

Il convient également de procéder à une décision modificative pour augmenter en recette le R002 de 29 621,71€.

Monsieur le maire propose donc :

d'augmenter en recette le : R002 d'un montant de 29 621,71€

d'augmenter en dépense les comptes :

*6135 (locations mobilières) de 3000€

*615232 (entretien et réparation de réseau) de 2000€

*6411 (personnel titulaire) de 10000€

*658821 (secours d'urgence) de 14 621,71

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de modifier la délibération 2018-005, de valider la décision modificative proposée

4/ SICTOMP

Répartition du solde de clôture 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5215-22

Vu la délibération n° 20151201 en date du 2 décembre 2015 du Comité Syndical portant sur la dissolution du SICTOMP au 31 décembre 2016

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016336-0003 en date du 1er décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau (SICTOMP)

Vu la prise de compétence des déchets par la Communauté de Communes du Pays Houdanais (C.C.P.H.) au 1er janvier 2017

Vu le compte de gestion 2017 du receveur,

Vu la délibération n° 20180901 en date du 18 septembre 2018 du Comité Syndical approuvant le compte de gestion 2017 du receveur,

Considérant que le SICTOMP dispose d'un résultat cumulé 2017 excédentaire s'élevant à 52 490.02 € (CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS DEUX CENTIMES)

Vu la délibération 20180902 du conseil syndical en date du 18 septembre 2018 relative au transfert de l'excédent 2017 à la Communauté de Communes du Pays Houdanais (C.C.P.H.)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré n'approuve pas la délibération 20180902.

Pour : 1

Contre : 10

La majorité du conseil municipal estime que l'excédent 2017 aurait dû être reversé aux communes membres du SICTOMP et non, à la C.C.P.H.

5/ URBANISME-VOIRIE

-Réorganisation du stationnement place de la mairie

Le stationnement devenant de plus en plus compliqué, monsieur le maire propose de réorganiser la place de la mairie. Suppression d'arbres, matérialisation d'une place handicapée avec création d'une rampe. Après avoir échangé sur ce sujet, ce point sera remis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal. Un plan précis sera présenté

-Signalisation d'information locale : refacturation partielle aux exploitants

Avec l'arrivée de nouveaux exploitants, la signalisation locale va être modifiée.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du 6 décembre 2016 fixait la participation des exploitants à hauteur de 50 HT par pancarte.

Le conseil municipal, à l'unanimité approuve ce tarif de refacturation.

6/MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A LA DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ECOLES

Par mail en date du 12 septembre 2018, la préfecture nous informe que la dissolution de la caisse des écoles ne peut se faire qu'après 3 années d'inactivité, il convient donc de modifier la délibération comme suit

Vu l'article L.212-10 du code de l'éducation,

Vu la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des caisses des écoles

Considérant qu'il n'y a qu'une dizaine d'écritures par année, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-décide de procéder à la dissolution de la caisse des écoles après 3 années d'inactivités soit au 31 décembre 2021

-décide de poursuivre l'action scolaire sur le budget communal

7/QUESTIONS DIVERSES

*11 novembre (anniversaire 100 ans)

Il sera proposé aux enfants de l'école de venir participer aux commémorations

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H45
